

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du bureau prise par délégation      ACTE N° BC-20240527-008

du 27 mai 2024

n°008

page 1/2

EXTRAIT:

**GRAND  
CHATELLERAULT**  
COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION

membres en exercice : 26

PRESENTS (18) : M. ABELIN, M. COLIN, M. PEROCHON, Mme AZIHARI, M. DROIN, M. MATTARD, M. JUGE, M. CHAINE, Mme LAVRARD, Mme MARQUES-NAULEAU, Mme LANDREAU, M. BOISSON, M. AURIAULT, M. MEUNIER, M. BONNARD, M. BRAGUIER, Mme BRAUD, M. TARTARIN

POUVOIRS (3) : M. PICHON donne pouvoir à M. ABELIN  
Mme BOURAT donne pouvoir à Mme LAVRARD  
M. PREHER donne pouvoir à Mme AZIHARI

EXCUSES (5) : M. MICHAUD, Mme DE COURREGES, M. CIBERT, Mme GODET, M. BAILLY.

Nom du secrétaire de séance : Franck BONNARD

**RAPPORTEUR : Monsieur Michel DROIN**

**OBJET : Aide à l'innovation - Règlement d'intervention**

*La Communauté d'agglomération de Grand Châtellerault souhaite soutenir les entreprises qui se développent et innovent sur son territoire.*

*Elle souhaite également favoriser l'implantation de nouvelles activités à travers l'implantation de jeunes entreprises industrielles.*

*Dans le cadre de ses compétences, elle a donc décidé de soutenir les projets individuels d'innovation démontrant un fort potentiel en termes d'emplois.*

*La Communauté d'agglomération de Grand Châtellerault a décidé de poser les conditions d'attribution de ces aides dans le cadre d'un premier règlement d'intervention.*

*Le règlement d'intervention a pour objectifs :*

- de permettre le déploiement de projets innovants
- de contribuer au recrutement de stagiaires
- de soutenir les risques d'innovation pris par les entreprises du territoire
- de créer de la valeur ajoutée, de l'emploi, et une montée en compétence en R&D privée sur le territoire

*Il est proposé de valider le règlement d'intervention, ainsi que la convention type, ci-annexés, qui sera signée avec les bénéficiaires de l'aide.*

\* \* \* \* \*

**VU** le Schéma Régional de Développement Economique de l'Innovation et l'Internationalisation (SRDEII) affirmant les enjeux de la politique économique de la Région Nouvelle Aquitaine au service des territoires, du développement des entreprises et de l'agriculture,

**VU** la délibération n°3 du conseil communautaire du 22 juillet 2020, déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

**VU** la délibération n°10 du conseil communautaire du 22 novembre 2021, actualisant le projet de territoire et faisant de la relance et de l'animation économique une priorité pour anticiper et accompagner les mutations et les opportunités économiques, soutenir l'emploi et la formation,

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT**

**Délibération du bureau prise par délégation      ACTE N° BC-20240527-008**

**du 27 mai 2024**

**n°008**

**page 2/2**

**CONSIDERANT** les enjeux économiques pour le territoire et la nécessité de faciliter l'implantation ou le développement des entreprises à Grand Châtellerault,

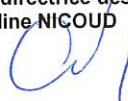
**CONSIDERANT** la nécessité de fixer un cadre réglementaire à l'octroi des aides à l'innovation pour les entreprises,

Le bureau communautaire, ayant délibéré, décide :

- d'approuver le règlement d'intervention, ci-annexé, fixant le cadre de l'octroi des subventions à l'innovation, ainsi que la convention-type également annexée,
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

**Vote : Adopté à l'unanimité**

Pour ampliation,  
Pour le président et par délégation,  
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,  
Céline NICOUD



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Développement Économique**  
Aide au Projet innovant  
Règlement d'intervention  
Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault (CAGC)

## I. Cadre juridique

L'article L. 1511-3 du code général des collectivités territoriales a confié aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, la compétence pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises.

Les régions peuvent toutefois intervenir pour soutenir ces projets en co-intervention avec les EPCI et à leur demande.

Ces aides publiques aux entreprises sont attribuées dans le respect des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE). Elles sont régies par le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 qui a déclaré certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE et par le règlement n°1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis (dit régime de minimis).

Sur la base du règlement (UE) n°651/2014, les autorités françaises ont notamment adopté deux régimes cadre exemptés de notification :

1. Le régime cadre n°SA.39252 relatif aux Aides à Finalité régionale pour la période 2014-2020, exempté de notification à la Commission européenne, est entré en vigueur au 1er juillet 2014 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020 (dit régime AFR).

2. Le régime cadre n°SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, exempté de notification à la Commission européenne, est entré en vigueur le 1er janvier 2015 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020 (dit régime PME).

Pour l'application de ces régimes, le décret n°2014-758 du 2 juillet 2014, modifié par décret n°207-648 du 26 avril 2017 a délimité les zones d'aide à finalité régionale et les zones d'aide à l'investissement des PME pour la période 2014-2020.

## II – Objectif du dispositif d'aide au projet innovant

La CAGC souhaite soutenir les entreprises qui développent des projets innovants, démontrant un fort potentiel en termes d'emplois.

Les objectifs de cette aide sont les suivants :

- permettre le déploiement de projets innovants
- contribuer au recrutement de stagiaires
- soutenir les risques d'innovation pris par les entreprises de Grand Châtellerault
- créer de la valeur ajoutée, de l'emploi et une montée en compétences en R&D privée sur le territoire de Grand Châtellerault

## III – Bénéficiaires

Les entreprises ayant leur siège social ou leur activité sur le territoire de Grand Châtellerault inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM).

## III – Les critères d'éligibilité

- être implanté sur le territoire de Grand Châtellerault ou prévoir une implantation dans le cadre du projet
- présenter une situation financière saine
- être à jour de ses obligations sociales et fiscales

- déclarer les aides publiques reçues les trois années précédant la demande
- présenter un projet novateur, audacieux
- recruter un stagiaire pour la mise en œuvre du projet innovant pour une durée supérieure à 6 mois.

#### **IV – Dépenses éligibles**

Les dépenses éligibles sont les coûts liés à la mise en œuvre du projet dont :

- les frais de personnel : stagiaires, chercheurs, techniciens ou autres personnels d'appui s'ils sont employés pour le projet
- le coût de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès des sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts de services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet
- les frais de fonctionnement supportés directement du fait du projet.

#### **V – Montant et modalité de l'aide**

Les entreprises pourront être soutenues dans la limite des taux liés à la réglementation communautaire en vigueur, et dans la limite des crédits votés au budget primitif de l'année en cours pour ce dispositif.

**La nature de l'intervention est une subvention plafonnée à un maximum de 10 000 euros.**

Ce dispositif peut être mobilisé en cofinancement :

- d'une subvention de l'État
- d'une aide apportée par toute structure publique

La subvention reste conditionnée à la décision de la commission d'attribution des subventions à vocation économique.

#### **VI – Modalités de dépôt**

L'entreprise doit déposer sa demande d'intervention au titre de l'aide au projet innovant en contact la direction du développement économique de Grand Châtelleraut.

Les dossiers seront instruits par la direction du développement économique, soumis à la décision de la commission des subventions économiques puis seront proposés à l'approbation du Bureau communautaire de Grand Châtelleraut.

Constitution du dossier et pièces à fournir :

- Lettre de saisine adressée au Président de la CAGC
- Dossier de demande d'aide dûment complété
- Attestations constatant la régularité de la situation de l'entreprise au regard de ses obligations fiscales et sociales

#### **VII – Versement de l'aide**

L'aide est versée, en deux fois, sous conditions de présentation d'une convention ou d'un contrat de travail signé entre la personne recrutée pour mener à bien le projet et l'entreprise

Un 1<sup>er</sup> versement (30%) est opéré à la signature de la convention ou d'un contrat de travail signé entre la personne recrutée et l'entreprise.

Le solde de l'aide (soit 70%) est versé à la fin de la convention ou du contrat de travail.

En cas de signature d'un CDI, l'aide sera versée au bout de 6 mois de présence de la personne recrutée dans l'entreprise.

Si la personne recrutée pour mener à bien le projet reste moins de 6 mois au sein de l'entreprise, l'entreprise s'engage à rembourser l'aide perçue au prorata de la présence de la personne recrutée au sein de l'entreprise.

Si la personne recrutée pour mener à bien le projet reste moins de 12 mois au sein de l'entreprise mais plus de 6 mois, l'entreprise s'engage à rembourser le 2nd versement de l'aide au prorata de la présence entre le 6ième et le 12ième mois au sein de l'entreprise.

L'aide à l'innovation ne peut être octroyée qu'une seule fois tous les 3 ans. La date retenue est la date de début de la convention visant à l'attribution de l'aide à l'innovation.

Règlement approuvé par délibération du bureau communautaire du .....



## CONVENTION d'attribution d'une aide à l'Innovation

Entre

La **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE GRAND CHÂTELLERAULT**, établissement public de coopération intercommunale ayant son siège social en l'hôtel de ville de CHÂTELLERAULT (86106), 78 boulevard Blossac, immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro 248 600 413, représentée par Monsieur Jean-Pierre ABELIN, Président, ou son représentant, dûment autorisé par la délibération n°.... du bureau communautaire du 27 mai 2024,

partie ci-après dénommée « **Grand Châtellerault** »,

d'une part,

Et

....., adresse, représentée par ....., en qualité ..... France SIRET .....

ci-après dénommée : « **le bénéficiaire** »,

d'autre part,

### *Présentation du Bénéficiaire*

### **Le projet : con texte concurrentiel – risques et opportunités**

### **Enjeux**

*Dans ce cadre, le bénéficiaire sollicite une aide à l'innovation auprès de la Communauté d'agglomération de Grand Châtellerault pour contribuer au financement de ce projet.*

\* \* \* \* \*

VU la délibération n°3 du conseil communautaire du 22 juillet 2020, déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

VU la délibération n°10 du conseil communautaire du 04 avril 2024 décidant de conclure une convention entre la Communauté d'agglomération de Grand Châtellerault et la région Nouvelle-Aquitaine en déclinaison du Schéma régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (S.R.D.E.I.I.),

VU l'article 3.I.1.1 des statuts de la Communauté d'agglomération, relatif à la compétence développement économique,

**CONSIDÉRANT** la demande d'aide à l'innovation formulée par l'entreprise .....,

**CONSIDÉRANT** l'impact économique du développement de l'entreprise sur le bassin d'emploi de Grand Châtellerault,

**Il est convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les obligations de l'entreprise bénéficiaire en contrepartie du versement par Grand Châtellerault de ..... € dans le cadre d'une aide à l'innovation.

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS FINANCIÈRES**

**Article 2-1** – Grand Châtellerault accorde au Bénéficiaire une aide à l'innovation de .... € pour développer le projet innovant tel que cité en préambule.

Le montant de l'aide attribuée constitue un engagement plafond et ne pourra en aucun cas être réévalué.

### **Article 2-2** - Modalités de versement de l'aide à l'innovation

- Un 1<sup>er</sup> versement (30%) est opéré à la signature de la convention et d'un contrat de travail signé (le cas échéant) entre la personne recrutée et l'entreprise.
- Le solde de l'aide (soit 70%) est versé six mois après le début de la convention sur présentation d'un rapport prouvant la mise en œuvre du projet innovant.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire du bénéficiaire.

La décision d'attribution de la subvention sera caduque si le projet n'a pas débuté dans les 12 mois suivant la décision d'attribution de l'aide.

## **ARTICLE 3 – CONDITIONS GÉNÉRALES**

Le bénéficiaire porteur du projet innovant s'engage à :

- réaliser le projet innovant dans les conditions décrites dans le dossier de candidature.

Conformément aux articles L 1511-3 et suivants et R 1511-4 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), relatifs aux modalités d'attribution et de versement de subventions, le bénéficiaire devra fournir une déclaration mentionnant l'ensemble des aides perçues ou sollicitées pour le financement de son projet pendant l'exercice fiscal en cours et les deux exercices fiscaux précédents. Elle précise le montant des aides dites « de minimis » qui lui ont été attribuées ou qu'elle a sollicitées dans les conditions prévues par le règlement CE n°1400/2013 du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du Traité aux aides de minimis.

Par ailleurs, Grand Châtellerault se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place de l'utilisation de l'aide à l'innovation et plus généralement du respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire.



#### **ARTICLE 4 : DUREE**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et prendra fin 1 an après sa signature.

#### **ARTICLE 5 : MODIFICATION - RÉSILIATION**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements, ou d'une ou plusieurs clauses de la convention.

La résiliation se fera par lettre recommandée avec accusé de réception, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai d'un mois.

Grand Châtelleraut se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

#### **ARTICLE 6 : LITIGES**

En cas de litige, il est expressément stipulé que le tribunal administratif de Poitiers sera seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application de la présente convention.

Préalablement à toute procédure juridictionnelle, un règlement pourra être recherché par les parties.

Fait à Châtelleraut, en deux exemplaires, le

**Pour Grand Châtelleraut**

**Pour la .....**

**le Président  
Jean-Pierre ABELIN**

